



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1729/2002/2/AF

ATAS/178/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du mardi 28 octobre 2003**

**2ème Chambre**

En la cause

**X\_\_\_\_\_ SA**, p.a et représenté par Me A. J. GRAF, avocat, en l'étude duquel elle  
élit domicile,

**recourante**

contre

**SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES**, 54, rte de Chêne, case  
postale, 1211 Genève 29,

**intimé**

**Siégeant :** Isabelle Dubois, Présidente, M. et Mme B. Reich et N. Bassan Bourquin,  
juges assesseurs

---

### **ATTENDU EN FAIT**

Que par décision du 26 février 2002, le SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES soit pour lui la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après CCGC) a fixé les cotisations dues par la société X\_\_\_\_\_ SA (ci-après la recourante) pour l'année 2001, calculées sur une masse salariale de 633'542.-- fr. ;

Que dans son recours du 2 avril 2002, la recourante dit ignorer sur quelle base ces cotisations ont été demandées, vu le départ de son directeur, et sollicite la production par la CCGC des pièces pertinentes ;

Que par courrier du 2 juillet 2002, la CCGC indique que les cotisations ont été calculées sur la base de l'attestation de salaire 2001 qui lui a été remise par la recourante, transmet à celle-ci la pièce probante et indique être prête à corriger le montant dû si les chiffres indiqués ne devaient pas être exacts ;

Qu'après avoir demandé des délais, la recourante a indiqué s'en rapporter à justice, par courrier du 29 janvier 2003.

### **CONSIDERANT EN DROIT**

Que le Tribunal de céans, auquel la cause a été transmise d'office au 1<sup>er</sup> août 2003, est compétent vu les art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05) et 56V LOJ ;

Qu'en application des art.18, 21 et 30 de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF ; J 5 10), les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation, qui correspond à l'année civile, sur la base des revenus effectivement versés, par une décision de cotisation ; elles établissent également les décomptes entre les cotisations dues et les acomptes versés ;

Qu'en l'espèce les cotisations 2001 ont été fixées sur la base des salaires versés durant cette année, et communiqués à la CCGC, et que la CCGC a tenu compte des acomptes versés ;

Que la recourante, qui s'en rapporte à justice, n'a pu établir qu'une erreur se serait glissée dans l'attestation de salaire 2001 ;

Qu'en conséquence la décision dont est recours doit être confirmée et le recours rejeté.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Déclare le recours recevable.

**Au fond :**

2. Le rejette.
3. Confirme la décision de cotisations 2001 du 26 février 2002.
4. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :

Pierre Ries

La présidente :

Isabelle Dubois

1. Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties par le greffe